

Délibération n° 2023-044 du 15 mars 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* »

présentée par la Société Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2016-12 du 20 janvier 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Edmond de Rothschild Monaco, le 15 décembre 2022, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 février 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Edmond de Rothschild Monaco SAM (« *EDR* ») est une société immatriculée au RCI sous le n° 96 S 02760 qui a notamment pour activité « [...] *d'effectuer toutes opérations de banque* [...] ».

Le responsable de traitement est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption au titre de l'article 1^{er} de ladite Loi.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification/ vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* », objet de la délibération n° 2016-12 du 20 janvier 2016. A cet égard, la Commission rappelle que l'ensemble de ses demandes conditionnant ladite autorisation doivent avoir été prises en compte.

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit et soumet cette modification à l'autorisation de la Commission en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 précitée.

Il est précisé que la présente demande d'autorisation modificative a uniquement pour objet de modifier les catégories de personnes concernées, les entités habilitées à recevoir communication des informations, les mentions d'informations relatives aux droits des personnes concernées ainsi que les durées de conservation.

La Commission relève toutefois que la finalité du traitement est également modifiée comme suit « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* ». Elle en prend acte.

I. Sur les catégories de personnes concernées

Le responsable de traitement indique que sont désormais concernés, par le présent traitement, les prospects, les représentants légaux et associés des clients entités juridiques, les membres de la famille de toutes les autres catégories mentionnées, toutes personnes d'intérêt dans le cadre du respect des obligations d'identification de l'origine de la fortune et de la politique de la connaissance du client, les apporteurs d'affaires et les tiers gérants.

Concernant les « *membres de la famille de toutes les autres catégories mentionnées* », la Commission relève, qu'en vertu de l'article 17 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, sont seuls visés les membres de la famille des personnes politiquement exposées, l'article susvisé disposant que :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées, lorsque le client, le bénéficiaire effectif ou leur mandataire est :

- *une personne politiquement exposée ;*
- *un membre de sa famille ;*
- *une personne connue pour être étroitement associée avec une personne politiquement exposée.*

(...) Les catégories de personnes politiquement exposées, des membres de leur famille et de personnes connues pour être étroitement associées avec une personne politiquement exposée, sont définies par ordonnance souveraine ».

A cet égard, les membres de la famille des personnes politiquement exposées sont listés par l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

Partant, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent et demande donc au responsable de traitement de s'y conformer.

II. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Il appert à l'analyse du dossier qu'une information spécifique est apportée en fonction des catégories de personnes concernées.

S'agissant de l'informations des prospects, il est précisé que ces derniers sont informés de leurs droits d'accès et de leurs modalités d'exercice « *au travers d'un projet d'information sur le site internet de la banque* ». A cet égard, il est notamment précisé que « *la finalité du traitement est la gestion des relations prospects et l'analyse des informations et documents reçus en vue de la décision d'ouverture de compte. (...) Pour exercer ses droits, le Client adresse une demande écrite, datée et signée, au Responsable de traitement à l'adresse suivante : Edmond de Rothschild Monaco (...)* ».

A la lecture de l'extrait joint au dossier, la Commission considère que la mention d'information ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, notamment en ce qu'elle fait référence à une finalité distincte faisant l'objet d'un traitement propre. Par ailleurs, au titre de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 de la Loi n° 1.362, modifiée, « *[L]es informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des informations nominatives* ».

En outre, elle rappelle, qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 25 précité, « *Lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations*

de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

Par ailleurs, s'agissant des autres extraits de mentions d'informations annexés au dossier, la Commission considère que ceux-ci ne sont pas conformes à l'article 14 de la Loi n° 1.165 susvisée.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle demande par ailleurs que les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre du traitement d'origine et nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption peuvent être transmises aux entreprises du même groupe au regard des obligations réglementaires.

Le responsable de traitement justifie cette communication d'informations par les dispositions de l'article 28 de la Loi n° 1.362 modifiée et par celles de l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, précitée.

Il précise notamment que :

« - Cette transmission s'effectue en conformité avec la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Les procédures internes de l'établissement monégasque Edmond de Rothschild Monaco définissent les modalités de circulation, au sein de groupe, des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». (...)

A cet égard, la Commission rappelle que l'article 45 de la Loi n° 1.362, précitée, prévoit les conditions de communication d'informations nominatives de personnes ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. L'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, également précitée, qui vient préciser les conditions d'application de l'article 28 de la Loi n° 1.362, encadre les cas de transmissions d'informations nominatives au sein d'un Groupe.

Elle relève également qu'en cas de demande ponctuelle d'une entité du Groupe, pour une opération concernant un client de la banque monégasque désirant ouvrir un compte ou effectuer une opération financière, un formulaire de référencement intragroupe prévoit les modalités de transmissions des informations KYC de ce dernier, qui doit signer à cette occasion un « *Secrecy waiver* ».

La Commission rappelle donc que les communications au Groupe doivent s'inscrire dans ce cadre légal.

IV. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement précise que « *les durées de conservation de toutes les données collectées dans le cadre du traitement sont de 5 ans, à compter de la clôture de la relation. Le délai de conservation peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi n° 1.362 modifiée. Pour les prospects, la durée de conservation est également de 5 ans à partir de la collecte d'informations* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. ».*

A cet égard, elle rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Enfin, la Commission fixe la durée de conservation des logs de connexion de 3 mois à 1 an maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de la modification de la finalité comme suit « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* ».

Rappelle que :

- les informations doivent être conservées conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 1.362 modifiée ;
- les communications d'informations nominatives au Groupe doivent être conformes au cadre rappelé au point III de la présente délibération.

Demande que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et ses textes d'applications fassent l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- soit assurée l'information préalable des personnes concernées et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion de 3 mois à 1 an maximum.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Edmond de Rothschild Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN